

N° 33 / 2013 pénal.
du 6.6.2013.
Not. 5461/11/CC
Numéro 3206 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six juin deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 octobre 2012 sous le numéro 479/12 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 novembre 2012 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 décembre 2012 par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait condamné X.) du chef de délit de grande vitesse à une amende et une interdiction de conduire assortie du sursis intégral ; que, sur appel, la Cour d'appel a enlevé le bénéfice du sursis pour la moitié de la peine d'interdiction de conduire, tout en en exceptant le trajet professionnel ;

Sur le seul et unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 11 bis alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques du chef de délit de grande vitesse.

Le recours est fondé en ce que la vitesse retenue de 69 km/heure est contestée et ce à la suite d'une manipulation non-conforme aux impératifs fixés par le constructeur des appareils TRAFFI PATROL XR, par l'agent de police en question.

1°) Le constructeur des appareils de contrôle de TRAFFI PATROL XR exige une obligation de lecture de l'ensemble de la notice d'utilisation pour TRAFFI PATROL XR qui contient 67 pages.

D'autre part, il est exigé que les utilisateurs en l'occurrence les membres de la Police grand-ducale qui utilisent le présent appareil doivent obtenir une instruction précise dans une école de Police ou dans des cours organisés par les services de Police concernés ou une instruction par le constructeur de l'appareil.

Aucune pièce du dossier ne justifie que l'agent en service aurait suivi une telle instruction qui est quand même obligatoire, sinon nécessaire.

Enfin, avant chaque utilisation de l'instrument TRAFFI PATROL XR, la personne utilisant l'appareil doit procéder à l'autotest .7.1 et procéder au test de visée horizontale et verticale ; ce sont deux tests .7.2 et procéder au zéro point 7.3. (voir page 56 à 59 de la notice d'utilisation (pièce 2a de la farde de pièces de Me Roland MICHEL).

Or suivant la déclaration de l'agent verbalisant, celui-ci précise qu'il a allumé l'appareil et que la mention display check est apparue sur le moniteur de l'appareil et qu'il a visé un objet immobile.

L'appareil aurait alors procédé ensuite à son auto-vérification et la mention OK aurait été signalée sur le moniteur.

Cependant, l'opérateur a procédé à l'autotest et à une moitié seulement du test de visée.

De plus, sa version du test de visée diffère fortement du manuel d'utilisation de JENOPTIQUE ;

Ainsi l'agent de police ne mentionne ni un trépied ni un support ferme sur lequel se serait trouvé l'appareil pour faire les tests ;

Or, ainsi qu'il ressort des propres déclarations de l'agent verbalisant, il n'aurait procédé ni au test de visée verticale ni au test zéro. Il s'ensuit que l'agent de police n'a manifestement pas suivi les règles d'utilisation prescrites obligatoirement par le constructeur pour garantir un contrôle avec précision.

L'agent de police n'a d'ailleurs suivant sa propre déclaration jamais suivi de véritables cours de formation sur cet appareil, cours qui suivant la notice d'utilisation sont obligatoires (voir page 5 du manuel) ;

Or, comme d'abord le constructeur de l'appareil en question reconnaît une erreur de contrôle 3 kms/heure en dessous de 100 kms, nous pourrions arriver à 66 kms/heure et en considérant les erreurs de fonctionnement de l'appareil par un agent non spécialement formé suivant les règles de l'art et les instructions d'utilisation du constructeur de TRAFFI PATROL XR, la limite du dépassement de 65 km/h n'est nullement établie ;

En tout état de cause et pour autant qu'une utilisation conforme et réglementaire de l'appareil de mesure de vitesse ne serait pas établie, il y a lieu de voir profiter le demandeur en cassation en présence d'un résidu de 1km/h, du bénéfice du doute et de dire qu'il n'y a pas ici un délit de grande vitesse établi.

En tout état de cause, la thèse du Parquet Général que les réglementations au pays de construction de l'appareil de contrôle ne seraient pas requises au Luxembourg sont à rejeter.

En condamnant en conséquence le demandeur en cassation pour délit de grande vitesse, la Cour d'appel, chambre correctionnelle a violé la loi et l'arrêt est en conséquence à casser pour violation de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques alors que l'inobservation de la vitesse réglementaire n'est pas prouvée être supérieure à 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération. »

Mais attendu que le moyen, qui se borne à remettre en cause devant la Cour de cassation, laquelle n'est pas un troisième degré de juridiction, l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six juin deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Ria LUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.